

LA V^e CONFÉRENCE
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
INTÉRESSÉES AUX PROBLÈMES DE MIGRATION

ET

LE PROBLÈME DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

A diverses reprises, la Revue internationale de la Croix-Rouge a fait connaître les dispositions prises en différents pays pour favoriser l'assistance juridique aux étrangers, réfugiés et apatrides ¹.

La Conférence des Organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration est, comme on le sait, un forum où environ 70 sociétés bénévoles échangent périodiquement les résultats de leur expérience et se concertent sur les moyens de collaborer le plus efficacement entre elles et avec les organisations gouvernementales et intergouvernementales pour améliorer la condition des migrants.

Les réunions ont lieu, en principe, tous les deux ans et, conformément aux délibérations de sa IV^e session qui se tint à Genève, en 1953, la Conférence avait mis, entre autres questions, celle de l'assistance juridique à l'ordre du jour de sa V^e réunion qui vient d'avoir lieu à New-York au début de mai 1955.

¹ Voir notamment nos livraisons de février 1949 ; septembre 1950 ; février 1952 ; mars 1952 ; août 1952 ; octobre 1952 ; janvier 1953 ; mars 1953 ; mai 1953 ; octobre 1953.

Le groupe de travail chargé, à Genève, de préparer une étude sur la question avait choisi son rapporteur en la personne de M. Henri Coursier, membre du Service juridique du CICR et membre du Comité de liaison des O.N.G. Le rapport de M. Coursier a été approuvé par la Conférence qui, en conséquence, recommande aux institutions qui dispensent déjà l'assistance juridique de continuer leur action et de la coordonner notamment sur le plan international en vue de résoudre les cas qui débordent le cadre purement national. Pour cette coordination, elle fait appel au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en soulignant la nécessité de la collaboration avec le Barreau et les organisations non gouvernementales qualifiées, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge.

* * *

La question de l'assistance juridique n'est pas nouvelle pour la Conférence des Organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration.

Dès sa première session (Genève, 1950) la Conférence avait souligné l'intérêt que présenterait l'institution d'un « système d'assistance juridique gratuite pour les étrangers qui ne peuvent faire face aux dépenses qu'entraîne cette assistance ». Lors de sa seconde session (Genève, 1951), elle a exprimé le vœu que les Organisations non gouvernementales reçussent « le plein appui des Gouvernements et des Organisations intergouvernementales dans les efforts qu'elles font pour apporter aux étrangers indigents l'aide et la protection dont ils ont besoin en matière sociale et plus particulièrement sur le plan spirituel, culturel, psychologique et juridique ».

Se référant spécialement à ce dernier point, le Secrétariat général des Nations Unies soumit à la Conférence, quand elle se réunit pour la quatrième fois (Genève, 1953), l'idée d'examiner des plans visant à assurer la mise au point d'un programme international en matière de conseils juridiques aux migrants dont l'existence serait assurée par les diverses organisations

participantes ; il ajoutait : « L'Organisation des Nations Unies est prête à fournir sa collaboration dans le sens indiqué ».

Après délibération, la résolution suivante fut adoptée :

La Conférence, ayant pris note du rapport présenté par le Secrétariat général des Nations Unies (NGO/4/14) et des précisions complémentaires fournies par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (NGO/4/22) ainsi que des observations du Haut Commissaire pour les réfugiés et des opinions émises au cours du débat, consciente de la nécessité d'apporter une assistance juridique efficace aux migrants qui en ont besoin, *décide* de créer un groupe de travail chargé de procéder à une enquête sur les besoins des migrants dans ce domaine et sur la façon dont les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont actuellement en mesure de pourvoir à ces besoins, invite ledit groupe de travail à proposer les méthodes qui lui paraîtraient susceptibles d'améliorer, à la lumière des expériences déjà faites dans certains pays, la situation présente.

Le groupe de travail en question s'est constitué et s'est réparti la besogne entre deux équipes, l'une à Genève, l'autre à New-York. Le groupe de New-York a étudié spécialement la question en Amérique du Nord. Il a tenu plusieurs séances, dont les procès-verbaux sont conservés par le Secrétariat de la Conférence. Il a établi, entre autres documents, une liste des besoins des migrants.

Le groupe de Genève a tenu des séances dont les procès-verbaux sont conservés au Secrétariat de la Conférence. Il s'est consacré à l'examen de la situation en Europe occidentale et méridionale, dans le Proche-Orient et en Amérique latine. Pour recueillir des informations comparables dans une aire aussi étendue, il a établi un questionnaire qu'il a fait tenir à diverses organisations membres de la Conférence en les priant de lui transmettre les réponses de leurs sections dans les différents pays. En outre, par l'entremise d'un de ses membres, le groupe de Genève a pris contact avec l'Union internationale des Avocats et l'International Bar Association, important groupement professionnel qui compte 140.000 membres parmi les avocats du monde entier et qui avait précisément confié à l'une de ses

commissions permanentes une étude d'ensemble de l'assistance juridique. Ayant eu connaissance du rapport de cette Commission et correspondu avec un certain nombre d'avocats pour compléter la documentation reçue des Organisations membres de la Conférence, le groupe de Genève a pu tracer une esquisse des principales caractéristiques actuelles de l'assistance juridique dans les pays considérés.

Chargé enfin par le Comité de Liaison de la Conférence de coordonner les travaux effectués tant à Genève qu'à New-York, le groupe de Genève a établi le présent rapport en réponse au vœu de la quatrième Conférence.

Ce rapport comprend trois parties :

- 1) Exposé de la situation présente de l'assistance juridique dans le continent américain, en Europe occidentale et méridionale et dans le Proche-Orient.
- 2) Réflexions sur l'assistance juridique et les conditions dans lesquelles celle-ci est présentement dispensée.
- 3) Vues d'avenir.

Le groupe de Genève est conscient du fait que le présent rapport appelle un complément d'information. Il espère que les Organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration continueront de s'intéresser à la question afin de combler les lacunes de cet exposé.

SITUATION PRÉSENTE

A. CONTINENT AMÉRICAIN

1) Etats-Unis. — Il existe aux Etats-Unis un réseau d'environ 150 bureaux d'assistance juridique et 60 associations d'avocats qui offrent gratuitement leurs services aux personnes qui n'ont pas le moyen de payer les honoraires d'un avocat. Ce service des « Legal Aid Societies » fonctionne dans toutes les grandes villes ; il est organisé et financé, en majeure partie, par

l'initiative privée¹. Il repose sur l'idée essentiellement démocratique et généreuse que la justice doit être accessible à tous, même aux plus pauvres. L'origine en remonte à 1876, la première société d'assistance juridique aux Etats-Unis ayant eu pour objet de venir en aide aux immigrants allemands. Peu à peu, il s'installa dans chaque centre important une société analogue non plus réservée à une certaine catégorie d'individus mais ouverte à tous. Ces sociétés de différents types sont financées parfois par les municipalités, mais le plus souvent tirent leurs ressources de collectes publiques. Elles subventionnent de véritables bureaux d'avocats dont le personnel (juristes et employés) est normalement rétribué et dont l'activité est la même que celle des bureaux travaillant pour la clientèle ordinaire. Loin de prendre ombrage de l'existence de ces bureaux, le barreau les appuie de toute son autorité car il considère que sa responsabilité morale au service de la justice est engagée dans le succès de l'institution.

Les bureaux d'assistance juridique accueillent les étrangers indigents — et par conséquent les migrants — sans aucune discrimination.

Les cas énumérés par le groupe de Genève comme devant donner lieu à assistance juridique sont admis par les bureaux d'assistance juridique à l'exception des créances, héritages, indemnités et remboursements qui, aux Etats-Unis, permettent à l'intéressé de requérir les services d'un avocat par un arrangement à forfait. Il faut excepter aussi, semble-t-il, les cas de déportation, d'expulsion et de refus d'entrée aux Etats-Unis.

Pour ce qui concerne l'aide à obtenir par un migrant ne résidant pas dans la localité où fonctionne le bureau d'assistance juridique, la *National Legal Aid Association*, serait disposée à aider le Comité international de la Croix-Rouge et tout organisme collaborant avec lui dans la transmission éventuelle des cas (Lettre du Directeur exécutif de cette association, 30 novembre 1954, Annexe N° 3).

¹ Une description très vivante en est donnée par le livre d'Emery A. Brownell, Directeur exécutif de la *National Legal Aid Association*, *Legal Aid in the United States (The Lawyers cooperative publishing Company, Rochester, New York, 1951)*. Un compte rendu de cet ouvrage a paru dans la *Revue internationale* (avril 1955).

Outre les bureaux d'assistance juridique, un grand nombre d'institutions bénévoles, confessionnelles pour la plupart, sont établies aux Etats-Unis et prêtent leurs services aux migrants. Elles possèdent en général un service juridique chargé de donner l'assistance juridique aux personnes dont s'occupe l'institution. Le groupe de New-York a transmis une liste mentionnant les principales de ces institutions qui, pour la plupart, ne travaillent pas seulement aux Etats-Unis mais dans le monde entier : *B'Nai B'Rith*, *Catholic International Union for Social Service*, *Hebrew Immigrant Aid Society*, *International Catholic Migration Commission*, *International Social Service*, *Lutheran Refugee Service*, *National Catholic Welfare Conference*, *St. Raphaels Verein*, *World University Service*, *Church World Service*.

Canada. — Le système des « Legal Aid Societies » fonctionne, comme aux Etats-Unis, dans les Provinces de langue anglaise (Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie Britannique) ; dans la Province d'Ontario, la *New Canadians Service Association* s'est spécialisée dans l'octroi de services et de conseils juridiques aux immigrants.

Dans la Province de Québec, diverses organisations privées, en général confessionnelles, s'efforcent de suppléer à l'absence d'assistance juridique dans le cadre professionnel. Il convient de citer, outre les organisations catholiques diverses, le *B'Nai B'Rith* à Montréal et la *Canadian Society for Aid of Eastern European Refugees* dont le siège est également à Montréal.

Amérique latine. — Les informations recueillies sur l'Amérique latine sont loin d'être aussi détaillées que celles qui concernent les Etats-Unis.

Dans aucun des pays d'Amérique latine il n'existe d'institution privée comparable à celle des *Legal Aid Societies*. Cependant l'assistance judiciaire en matière litigieuse est prévue par la loi et octroyée dans certaines conditions par les tribunaux. Ce régime s'étend aux étrangers, soit en raison d'accords bilatéraux, soit par le jeu de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur l'assistance judiciaire aux indigents.

En outre, diverses organisations privées, en général confessionnelles, et des Organisations intergouvernementales telles que

le *Comité intergouvernemental des Migrations européennes* (CIME) ou les services du *Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* s'occupent d'assistance juridique en faveur des migrants.

Nous donnerons ci-dessous certains renseignements qui nous sont parvenus en réponse au questionnaire du groupe de Genève et permettent de préciser ces indications générales.

Argentine. — Les services du Comité intergouvernemental des Migrations européennes (en faveur des nationaux des pays membres de l'Organisation), ainsi que ceux de la *Commission catholique des Migrations*, de la *National Catholic Welfare Conference* et de la *Fédération luthérienne mondiale* sont particulièrement actifs.

Le Gouvernement envisage de créer, avec l'aide de la *Croix-Rouge argentine*, un service d'assistance juridique.

Brésil. — Il existe à Rio de Janeiro une section d'assistance juridique sous le patronage de la *Croix-Rouge brésilienne*. Cette section continue l'œuvre du service d'abord organisé par l'armée brésilienne en faveur d'un certain nombre d'officiers étrangers réfugiés au Brésil. Les statuts de ce service ont été révisés et concernent une assistance juridique ouverte à tous, sous toutes ses formes (assistance judiciaire, démarches auprès des administrations, consultations écrites, délivrance de certificats de notoriété — il est à noter que ces certificats sont homologués par la plupart des administrations).

En outre, l'*International Social Service*, ainsi que les organisations confessionnelles, catholiques, juives et protestantes, apportent leur appui aux migrants sur l'ensemble du territoire.

Le Brésil est ouvert à l'activité du Comité intergouvernemental des Migrations européennes.

Chili. — Les organisations bénévoles catholiques et protestantes sont actives et leur action est encouragée par le Gouvernement. Elles travaillent en liaison avec le Comité intergouvernemental des Migrations européennes.

Paraguay. — Le Comité intergouvernemental des Migrations européennes fonctionne au Paraguay. Le *World Council of*

Churches paraît être la seule institution bénévole travaillant actuellement en ce pays.

Pérou. — Le Barreau de Lima a institué un bureau de consultation gratuite pour les indigents. Un service d'assistance sociale rattaché à ce bureau vérifie l'indigence des intéressés. Les réfugiés et apatrides sont admis comme les nationaux.

Uruguay. — Le Comité intergouvernemental des Migrations européennes est actif en Uruguay.

Pour ce qui est des Organisations non gouvernementales, il semble que le *World Council of Churches* soit la principale, sinon la seule, qui dispense actuellement l'assistance juridique à des migrants.

Vénézuéla. — L'*Union catholique internationale de service social* est d'avis, ainsi que le délégué du Haut Commissaire et le délégué du Comité international de la Croix-Rouge, qu'il serait utile de créer au Vénézuéla un organisme national chargé de l'assistance juridique. En attendant l'institution de cet organisme, la Commission vénézuélienne de l'Union catholique se charge de l'assistance juridique aux migrants.

Les services sociaux de l'Etat et l'assurance obligatoire des travailleurs s'étendent aux étrangers comme aux nationaux.

B. EUROPE OCCIDENTALE ET MÉRIDIONALE

1) Allemagne occidentale. — Il existe dans toutes les grandes villes d'Allemagne occidentale un bureau de consultation gratuite pour indigents établi par la Section locale de l'*Association allemande des Avocats*. Ces bureaux sont accessible aux étrangers et apatrides comme aux nationaux sans aucune discrimination. Cependant, comme le fait observer le D^r L. Schirilla, Conseiller juridique de la *National Catholic Welfare Conference* à Stuttgart, dans un rapport très documenté, les migrants usent assez rarement de cet avantage parce que ces Sections sont surchargées et qu'eux-mêmes sont handicapés par leur connaissance insuffisante de la langue allemande.

Les organisations bénévoles, allemandes ou étrangères, sont nombreuses et actives au service des migrants. Plusieurs possèdent un service juridique.

En ce qui concerne les organisations allemandes, la liste de celles qui s'occupent d'assistance juridique a été dressée par le *Conseil des Organisations bénévoles allemandes*. Les associations mentionnées ne disposent pas toutes d'un service juridique susceptible de traiter lui-même les affaires, mais elles peuvent orienter les intéressés vers d'autres associations, des avocats, des bureaux d'assistance juridique, etc.

Parmi les sociétés non allemandes, il faut citer spécialement la *National Catholic Welfare Conference*, qui a installé trois bureaux de consultation gratuite (à Munich, Stuttgart et Bad-Godesberg), et le *World Council of Churches*, dont le service juridique fonctionne à Munich.

Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés est en relations suivies, tant avec le Conseil des organisations bénévoles allemandes qu'avec les services juridiques des autres organisations bénévoles et des groupements nationaux de réfugiés. Il a diffusé un manuel de renseignements généraux à l'usage des réfugiés.

La République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951, portant statut des réfugiés. Ce texte est en vigueur en Allemagne occidentale.

2) Autriche. — Aux termes d'un accord entre la *Croix-Rouge autrichienne* et le Barreau, l'Ordre des Avocats a établi dans chaque province (Vienne et Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Vorarlberg, Tyrol, Carinthie, Styrie) un service de consultation juridique gratuite pour toute personne munie d'une recommandation de la Croix-Rouge autrichienne. Les collaborateurs de ce service font aussi des visites périodiques dans les camps de réfugiés et donnent leurs avis sur place.

Les organisations bénévoles, confessionnelles ou non, dispensent également l'assistance juridique aux migrants. L'*International Social Service* s'est montré particulièrement actif dans ce domaine et il a bénéficié d'un don prélevé sur les disponibilités du Fonds Ford géré par le Haut Commissaire des Nations Unies

pour les Réfugiés, ce qui lui a permis d'installer à Klagenfurt un service d'assistance juridique réservé aux réfugiés.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dispose, à Vienne, d'un service juridique qui publie régulièrement des informations à l'usage des juristes des diverses organisations de secours. Ce service a diffusé un manuel de renseignements généraux à l'usage des réfugiés et personnes déplacées. On y trouve des indications relatives au droit privé et à l'assistance juridique.

Indépendamment de l'action du Haut Commissaire, il n'y a pas d'organe coordinateur des diverses activités en matière d'assistance juridique.

3) Belgique. — Il n'existe pas en Belgique de service public d'assistance juridique. L'assistance judiciaire est dispensée aux indigents nationaux et étrangers, sous réserve, pour ces derniers, d'accords de réciprocité. Les conséquences de cette réserve ont été abolies en ce qui concerne les réfugiés résidant régulièrement en Belgique, car ceux-ci sont assimilés aux nationaux depuis la mise en vigueur de la Convention portant statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951.

L'assistance juridique est accordée aux migrants par les diverses organisations bénévoles, en particulier par le *Service Social international*, le *Secours international de Caritas Catholica*, l'*Entraide socialiste*, l'*Aide aux Israélites*. Chacune des associations citées possède un service juridique chargé en particulier d'aider le migrant à régulariser sa situation. Ce dernier point présente beaucoup d'importance pour les réfugiés car ceux-ci, comme on l'a vu, ne bénéficient du régime conventionnel qu'à condition de résider *régulièrement* dans le pays. En attendant l'octroi du permis de séjour, bien des problèmes se posent.

Il existe un *Centre d'orientation des réfugiés* dont font partie la Croix-Rouge de Belgique, le Secours international de Caritas Catholica, l'Entraide socialiste, la Confédération des Syndicats chrétiens, la Fédération des industries belges et un membre de la Chambre des Représentants de Belgique. Le délégué du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés y est admis

en qualité d'observateur. Il est question de transformer ce Conseil en organisme d'Etat de caractère permanent.

4) Danemark. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents à la diligence des avocats désignés, dans chaque cas particulier, par l'autorité administrative. Ce régime s'étend aux étrangers sous réserve d'accords de réciprocité.

Le Danemark a ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 portant statut des réfugiés.

5) Espagne. — Il n'existe pas en Espagne de service public d'assistance juridique ; toutefois, les traditions de l'Ordre veulent que les avocats consentent à donner des consultations gratuites à des indigents et certains Barreaux ont un office d'assistance gratuite. Les étrangers y sont admis comme les Espagnols.

L'assistance judiciaire est attribuée aux nationaux ainsi qu'aux étrangers, sous condition de réciprocité.

6) France. — L'assistance juridique n'est pas dispensée en France par un service constitué.

L'assistance judiciaire est prévue, par la loi, en faveur des indigents nationaux et étrangers, sous condition, pour ces derniers, d'accords de réciprocité. C'est dire que les apatrides échappent au bénéfice de l'assistance judiciaire, à moins qu'ils ne puissent bénéficier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 portant statut des réfugiés, convention qui a été ratifiée et s'applique en France.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est représenté à Paris.

Un office d'Etat a été créé par la Loi du 25 juillet 1952, sous le nom d'*Office français de protection des réfugiés et apatrides*. Il est installé : 7, rue Copernic, à Paris, et a pris la succession des services de l'Organisation internationale des réfugiés (OIR). Le représentant du Haut Commissaire fait partie de la Commission de recours chargée d'examiner l'appel des intéressés contre une décision d'inégalité ou d'expulsion. Plusieurs autres organismes d'Etat s'occupent aussi des migrants, notamment l'*Office national d'immigration*, 30, avenue Victor-Hugo, Paris.

Les organisations bénévoles d'assistance sont nombreuses ; on trouvera en annexe la liste provisoire des principales de ces sociétés. Le *Service social d'Aide aux émigrants*, section française de l'International Social Service, s'occupe spécialement des démarches concernant la sécurité sociale, les allocations familiales et de chômage, ainsi que de l'assistance juridique, plusieurs de ses assistantes sociales ayant fait, à cette fin, des études de droit. L'*International Rescue Committee*, la *Confédération internationale des Syndicats chrétiens* et le *World Council of Churches* ont signalé l'opportunité, selon eux, de coordonner l'activité des diverses organisations d'assistance juridique en France.

7) Grande-Bretagne. — Les dispositions des lois anglaise et écossaise de 1949 sur l'assistance judiciaire et juridique ne sont pas encore en vigueur. Cependant, de nombreuses organisations nationales ont pour objet de placer des avocats au service des pauvres. Ces organisations sont dirigées par des avocats ou des juristes ; certaines sont entièrement indépendantes, d'autres reçoivent des subsides de l'Etat ou des collectivités. Il existe aussi des bureaux municipaux et des œuvres politiques ou confessionnelles qui accordent une aide juridique aux indigents. Ces diverses organisations sont accessibles aux étrangers et, par conséquent, aux migrants aussi bien qu'aux nationaux.

Plusieurs associations étrangères fournissent également l'assistance juridique aux personnes de leur nationalité ; elles sont représentées au *British Council for Aid to Refugees*, qui coordonne l'action des organisations bénévoles.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés est représenté à Londres et la Convention de Genève du 28 juillet 1951, portant statut des réfugiés, est en vigueur en Grande-Bretagne.

8) Grèce. — Il n'existe aucun service public d'assistance juridique. Toutefois, les avocats consentent en général à donner des consultations gratuites aux indigents. Il ne semble pas qu'ils fassent de discrimination à l'encontre des étrangers.

L'assistance judiciaire est accordée, par la loi, aux indigents nationaux et étrangers, sous réserve, pour ces derniers, d'accords de réciprocité.

La *Croix-Rouge hellénique* a créé un Office d'assistance juridique, dont les statuts ont été publiés par la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (mars 1952). Ont accès à cet Office, non seulement les personnes qui se trouvent en état d'indigence, mais aussi celles qui sont privées de protection diplomatique ou consulaire. Conformément aux meilleures traditions de l'esprit humanitaire, cet organisme n'hésite pas à intervenir en faveur des détenus politiques.

Diverses sociétés bénévoles confessionnelles ou non ont formé un groupement (*Refugee Service Committee*) qui, à la liquidation de l'Organisation internationale pour les Réfugiés, a pris la suite de cette organisation en ce qui concerne l'assistance aux réfugiés.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est représenté à Athènes.

9) Irlande. — La Loi irlandaise de 1949 sur l'assistance juridique n'étant pas encore en vigueur, il n'existe pas, actuellement, de service public chargé de cette assistance.

La *Société Saint-Vincent-de-Paul* a établi deux bureaux de consultation gratuite à Dublin, dirigés par des juristes et qui se chargent, en cas de besoin, d'obtenir le concours d'autres avocats. L'appui de ce service juridique est accordé à tout indigent, sans discrimination ; c'est dire que les migrants peuvent s'en prévaloir.

10) Italie. — La Loi italienne dispose que l'assistance judiciaire gratuite aux indigents est une « charge honorifique et obligatoire de la classe des avocats et des avoués ». Cette assistance est accordée aux étrangers, sous réserve d'accords de réciprocité.

Quant à l'assistance juridique, il n'existe aucun service public qui en soit chargé.

Les administrations publiques et les organisations intergouvernementales s'occupant de l'émigration (Ministère des Affaires étrangères, Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Ministère de l'Intérieur, Commission pontificale d'assistance, Comité intergouvernemental pour les Migrations européennes) ainsi que plusieurs œuvres privées importantes

(*Patronato ACLI, ONARMO, Giunta catholica italiana per l'emigrazione*) apportent à l'émigrant leur assistance juridique. Elles l'aident dans la constitution de son dossier et l'accomplissement des formalités relatives à son voyage.

Pour ce qui est des étrangers résidant en Italie, plusieurs organisations bénévoles s'efforcent de résoudre les problèmes juridiques dans le cadre de l'assistance sociale. L'*AGIUS* (*Assistance juridique aux étrangers*), établie sous le patronage de la *Croix-Rouge italienne*, travaille en liaison avec la Section italienne de l'*International Social Service* et s'est spécialisée dans l'assistance juridique. Fonctionnant sous la direction de juristes hautement qualifiés, elle rend, depuis nombre d'années, des services très appréciés. L'aspect pratique de son action qui associe les administrations compétentes et le travail des avocats dans un esprit vraiment humanitaire, mérite une approbation sans réserve.

L'Italie a adhéré à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 portant statut des réfugiés. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés est représenté à Rome. Ses bureaux sont établis dans le même immeuble que l'*International Social Service* et l'*AGIUS* avec lesquels il collabore étroitement.

11) Norvège. — L'assistance juridique aux indigents (étrangers ou nationaux sans discrimination) est assurée par l'Ordre des Avocats. Pour ce qui est des organisations bénévoles, elles sont représentées au *Conseil norvégien pour les réfugiés* qui, assisté de représentants des Autorités publiques compétentes, semble répondre aux besoins en matière d'assistance juridique pour les migrants, d'ailleurs peu nombreux en Norvège.

La Norvège a ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951, portant statut des réfugiés.

12) Pays-Bas. — L'assistance juridique est laissée à la discrétion du Barreau. Mais pour ce qui est de l'émigration, la collaboration entre les diverses organisations d'assistance sociale travaillant en Hollande et les services officiels est assurée conformément à la loi, par le *Bureau central d'Emigration*, le *Conseil d'Emigration* et son organe exécutif, le *Service d'Emigration*.

Quant aux étrangers, l'immigration étant infime, le problème concerne surtout les réfugiés. Il existe aux Pays-Bas une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

13) Portugal. — L'assistance juridique aux indigents n'existe qu'à Lisbonne et seulement devant les juridictions du travail et des jeunes délinquants. Aucune discrimination n'est faite entre nationaux et étrangers.

14) Suède. — Il existe, en Suède, un système d'assistance juridique uniforme et subventionné par l'Etat. Les communes, toutefois, restent libres d'adhérer ou non au système. L'institution est saisie par l'autorité administrative. Aucune discrimination n'est faite à l'encontre des étrangers.

En outre, à Stockholm, des associations privées donnent l'assistance juridique aux étrangers indigents. Si, d'ailleurs, un indigent se trouve démuné de toute assistance, il est dans les traditions de l'Ordre des Avocats de lui assurer l'appui d'un conseil.

15) Suisse. — L'assistance judiciaire existe en Suisse devant le Tribunal fédéral, comme devant les tribunaux cantonaux. Elle est accordée aux étrangers sous réserve d'accords de réciprocité. La Suisse ayant ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les réfugiés bénéficient du traitement national.

L'assistance juridique n'existe pas en Suisse sous forme d'institution spécialisée. En revanche, les organisations d'assistance sociale suisses et étrangères, confessionnelles et non confessionnelles, sont nombreuses et actives. Elles font appel, en cas de besoin, aux services d'un avocat pour procurer l'assistance juridique aux personnes dont elles s'occupent.

L'action des organisations suisses est coordonnée par la *Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe*, qui a son siège à Zurich, et qui associe à ses séances un représentant du Département de justice et police. Cet office central comporte un service juridique auquel est confiée l'étude des problèmes généraux et d'intérêt commun aux organisations affiliées. Il

conseille souvent, sur demande, ces organisations dans des cas particuliers.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés réside à Genève.

C. PROCHE-ORIENT

Nulle part, dans le Proche-Orient, sauf dans l'Etat d'Israël, il n'existe d'assistance juridique.

En Iran, toutefois, un juriste de réputation internationale qui, depuis de longues années, s'intéresse au problème de l'assistance juridique, M^e Raphaël Aghababian, a appelé l'attention des Autorités sur l'intérêt d'instituer un système d'assistance juridique.

Au cours d'une récente mission dans le Proche-Orient, un délégué du CICR a eu l'occasion de s'entretenir de la question de l'assistance juridique en Irak, Israël, au Liban et en Syrie avec certains membres du Barreau, ainsi qu'avec les Autorités gouvernementales et les diverses Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges).

Nous résumerons brièvement ci-dessous l'état de la question dans ces différents pays :

Irak. — Aucun système d'assistance juridique, projet à l'étude sous les auspices du *Croissant-Rouge*.

Iran. — Aucun service public d'assistance juridique. Certains avocats et notamment M^e Aghababian acceptent de se charger de cette assistance gratuitement en faveur des réfugiés, sans discrimination d'origine.

Quelques sociétés privées, telles que la *Tolstoï Foundation* et le *World Council of Churches* accordent l'assistance juridique aux catégories de personnes prévues par leurs statuts.

Un projet tendant à instituer une assistance juridique en Iran sous les auspices du *Lion et Soleil Rouges* est actuellement à l'étude.

Israël. — L'assistance juridique est octroyée par le Barreau, sans distinction de nationalité.

L'Etat d'Israël a ratifié la Convention du 28 juillet 1951 portant statut des réfugiés.

Liban. — Il n'existe pas au Liban de service public d'assistance juridique.

La *Croix-Rouge libanaise* a établi un service d'assistance qui, d'abord chargé de l'assistance sociale, a restreint ses attributions à l'assistance juridique. Un projet est à l'étude pour l'établissement des statuts de cet organisme.

Syrie. — Il n'existe pas, en Syrie, de service public d'assistance juridique.

Un Office d'Etat s'occupe des réfugiés de Palestine et la *Société Saint-Vincent-de-Paul* aide et soutient les migrants non arabes. Ces services sont insuffisants pour subvenir aux besoins.

Turquie. — L'assistance judiciaire est prévue par la loi sous condition de réciprocité ; mais il n'existe pas d'organisation générale d'assistance juridique.

Lors de la dissolution de l'Organisation internationale pour les Réfugiés, le représentant de cette Organisation a constitué, avec l'aide de sociétés bénévoles étrangères, un *Refugee Service Committee*, dont le Président du *Croissant-Rouge turc* assume la présidence. A l'occasion du dernier Congrès de l'*Association européenne pour l'étude des problèmes de réfugiés* (Strasbourg, 1953), le Gouverneur-Maire de Stamboul s'est montré intéressé par l'idée d'instituer un système d'assistance juridique en Turquie.

RÉFLEXIONS SUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE

1) DÉFINITION DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

Les indications publiées précédemment et qui concernent l'ensemble des pays où porte actuellement l'effort principal des organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration, permettent de préciser la notion de l'assistance

juridique en la distinguant, d'une part, de l'assistance judiciaire et, d'autre part, de l'assistance sociale auxquelles elle est pourtant étroitement liée en pratique.

L'assistance judiciaire consiste dans la gratuité des frais de justice et de l'aide juridique en matière litigieuse. Elle est conférée à des personnes dénuées de ressources et qui, sans elle, ne pourraient ni se défendre, quand elles sont citées en justice, ni intenter une action pour faire valoir leurs droits. Elle comporte aussi la gratuité des sommations et ordonnances, ainsi que de l'exécution des décisions judiciaires. L'assistance judiciaire est donc étroitement liée à un litige civil ou à un procès en matière criminelle ; il ne saurait en être question en dehors de l'intervention des tribunaux.

L'assistance juridique va plus loin. Sans doute, elle englobe l'assistance judiciaire, condition sine qua non d'un traitement juste pour les déshérités, mais elle vise encore nombre de cas susceptibles d'être réglés sans l'intervention du juge. Décrivant l'action des *Legal Aid Societies* aux Etats-Unis, M. Emery A. Brownell¹ établit que la plupart des questions traitées par les bureaux d'assistance juridique requièrent seulement des conseils, des services techniques, ou des démarches auprès d'autorité chargées de l'administration ou de l'assistance sociale. Les cas soumis à ces bureaux se résolvent le plus souvent par négociation, investigation, travail de bureau et 5 à 10% seulement des affaires nécessitent une instance judiciaire. Ce chiffre montre bien le caractère restreint de l'assistance judiciaire, par rapport à l'assistance juridique.

Excédant le contentieux en justice, l'assistance juridique est déjà du domaine de l'assistance sociale, et ce, dans la mesure même où le droit conditionne la vie des hommes en société. Ainsi s'explique l'intervention des organisations bénévoles, pour dispenser l'assistance juridique quand celle-ci n'est pas assurée par une institution spéciale.

Par une résolution du 20 septembre 1924 (Doc. A. 34.1924.V.), l'Assemblée de la Société des Nations s'était intéressée au problème. Un questionnaire adressé aux Gouvernements par le

¹ Dans son livre récent intitulé : *Legal Aid in the United States*.

Secrétaire général distinguait nettement entre l'assistance juridique et l'assistance judiciaire ; mais, à quelques exceptions près, la réponse des Gouvernements ne porta que sur l'assistance judiciaire, laissant dans l'ombre l'assistance juridique dont l'inexistence était ainsi tacitement avouée¹. On peut regretter que l'idée de la Société des Nations « d'inviter le Secrétariat général à dresser et à publier, de temps en temps, une liste des autorités et autres personnes désignées par les Gouvernements » en vue d'assurer l'assistance juridique « tant au point de vue litigieux qu'au point de vue consultatif » n'ait pas été suivie d'effet, car l'affirmation d'un intérêt officiel eût sans doute conduit au progrès de cette assistance.

2) AVANTAGE DU SYSTÈME DES « LEGAL AID SOCIETIES » AUX ETATS-UNIS

La méthode suivie aux Etats-Unis n'en est que plus remarquable. Les avantages que présente le réseau d'assistance juridique établi par les *Legal Aid Societies*, sous leurs différentes formes, sont évidents, et le fait que les migrants en bénéficient comme les nationaux nous incite à la louer ici sans réserve.

Comme l'indique M. Emery A. Brownell, « l'assistance juridique aux Etats-Unis occupe une position intermédiaire entre le barreau et les organisations d'assistance sociale. Elle est nettement un service juridique, mais elle a de fortes attaches avec les autres institutions qui s'occupent du bien-être et de la santé publics. Sa clientèle est en grande partie la même. Son financement procède souvent de sources identiques. Beaucoup des cas dont elle s'occupe sont traités conjointement avec les sociétés d'assistance sociale, avec celles, notamment, qui soutiennent la famille. Une importante proportion des cas d'assistance juridique se réfère à des problèmes d'ordre à la fois juridique et social, en sorte que, dans l'intérêt général, il faut souhaiter que des relations harmonieuses s'établissent entre les

¹ Le document publié par la Société des Nations (Publications de la S.d.N. — Questions juridiques, 1927 V.27) rend compte de la situation à la suite de la ratification de la Convention de 1905 sur l'assistance judiciaire par certains pays et des accords bilatéraux conclus en l'objet.

sociétés d'assistance juridique et les sociétés d'assistance sociale. Mais il est bien évident que le caractère dominant de l'assistance juridique se rapporte au droit. Sa réputation et les services qu'elle peut rendre à la communauté dépendent du fait qu'elle est ou non gérée à l'instar d'un bon office juridique. C'est pourquoi l'assistance juridique doit se maintenir en étroites et actives relations avec le Barreau. Par nature et par tradition, l'assistance juridique relève de la responsabilité morale du Barreau » ¹.

Cette analyse met en lumière les traits caractéristiques de l'assistance juridique, son aspect social et la valeur à la fois technique et morale du système. Assisté avec compétence par des organismes privés, l'indigent, le migrant, se sent moins dominé par l'Etat ; il est défendu comme les autres hommes. Et la coordination établie entre les Legal Aid Societies par la *National Legal Aid Association* renforce la cohésion et l'efficacité du système.

Si ingénieuse et généreuse que soit cette méthode, elle comporte, cependant, à l'égard des migrants, les lacunes que nous avons signalées : En cas de refus d'admission aux Etats-Unis ou de difficultés susceptibles d'entraîner l'expulsion, il n'est pas sûr que l'intéressé puisse se prévaloir de l'assistance juridique. Or, ce sont précisément les cas les plus graves où la faiblesse de l'individu devant l'Etat requiert le plus impérieusement aide et protection.

3) RÔLE DES SOCIÉTÉS BÉNÉVOLES

C'est pour remédier à ces insuffisances de l'assistance juridique qu'interviennent les sociétés d'assistance sociale.

Nous avons vu l'extension considérable de cette intervention dans tous les pays où la loi ne prévoit que l'assistance judiciaire et même aux Etats-Unis. Il est certain qu'en pratiquant l'assistance juridique en faveur des personnes qu'elles secourent, ces sociétés font œuvre d'assistance sociale, car, bien souvent l'autorisation de séjour, l'autorisation de travail, l'accomplissement de maintes formalités qui conditionnent la vie journalière dépendent strictement de l'appui que le migrant a pu

¹ Cf. *Legal Aid in the United States*.

trouver auprès d'elles. Le soin qu'elles prennent de recruter des juristes ou de donner une culture juridique à leurs agents témoigne de l'importance qu'elles reconnaissent à l'assistance juridique.

4) RÔLE DE LA CROIX-ROUGE

La Croix-Rouge a pour principe de s'abstenir quand d'autres qu'elle-même peuvent agir. Si tous les migrants bénéficiaient d'une assistance juridique adéquate par les soins d'organismes officiels ou de sociétés bénévoles, la Croix-Rouge n'aurait pas à se préoccuper du problème. Mais l'expérience a montré qu'il est des cas où des êtres, en désespoir de cause, se tournent vers la Croix-Rouge, dont les traditions d'humanité et d'impartialité leur apparaissent comme gages de salut. C'est ainsi qu'en Italie, pendant plusieurs années, à l'issue de la seconde guerre mondiale, des milliers de personnes eurent recours à sa protection. Il s'agissait, pour la plupart, d'Allemands demeurés dans le pays à la suite des événements et qui ne pouvaient se prévaloir, ni de la protection naturelle de leur pays d'origine — les relations diplomatiques et consulaires avec l'Allemagne n'ayant pas été rétablies — ni de l'appui de l'Organisation internationale pour les Réfugiés auquel ils n'avaient pas droit. C'est alors que la Croix-Rouge italienne organisa l'AGIUS, sur l'initiative de M^e Aghababian.

La réussite de cette formule d'assistance juridique engagea les Conférences internationales de la Croix-Rouge (Stockholm 1948, Toronto 1952) à recommander aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge d'inclure dans leur champ d'activité l'assistance juridique aux réfugiés et apatrides.

Afin de ne pas faire double emploi avec l'assistance juridique déjà organisée par les diverses sociétés d'assistance sociale, la Croix-Rouge s'efforça principalement d'améliorer la situation, par entente avec l'Ordre des Avocats. Le Comité international prit contact avec l'International Bar Association ainsi qu'avec l'Union internationale des Avocats qui, l'une et l'autre, lui promirent leur concours. La Commission Permanente de l'assistance juridique de l'International Bar Association émit le vœu

(Madrid 1952) que « les Associations membres prêtent leur appui à la Croix-Rouge internationale, afin que l'assistance juridique (Legal Aid and Advice) soit accordée aux étrangers et apatrides, cette assistance devant incomber aux organisations existantes », et l'Union internationale des Avocats, lors d'une récente réunion tenue à Bâle, se déclara prête à « intervenir auprès des différents Barreaux nationaux qui sont ses membres, chaque fois que le Comité international de la Croix-Rouge voudra bien lui signaler que les services d'assistance juridique fonctionnant maintenant sont insuffisants pour assurer les besoins particuliers des réfugiés et des apatrides ».

C'est conformément à ces dispositions qu'ont été établies, sur le modèle de l'AGIUS, et sous les auspices des Croix-Rouges nationales, les sections d'assistance juridique dont nous avons signalé l'existence en Autriche, au Brésil, en Grèce et au Liban.

5) RÔLE DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES ET INTERGOUVERNEMENTALES

Les migrants qui bénéficient de la protection de leur Gouvernement reçoivent naturellement l'assistance juridique de leurs autorités, diplomatiques et consulaires.

Quant aux réfugiés qui forment encore une proportion importante des migrants, ils jouissent de la protection quasi-consulaire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Toutefois, si elle est « humanitaire et sociale », cette activité « concerne, en principe, des groupes et catégories de réfugiés » et laisse les cas individuels aux organisations bénévoles dont la collaboration avec le Haut Commissaire est d'ailleurs formellement prévue par le statut de celui-ci.

Il reste, comme l'indique le rapport du Haut Commissaire pour l'année 1954 (E/2605, p. 22) que « les réfugiés qui font une demande à titre personnel reçoivent, chaque fois que cela est possible et dans les limites qu'imposent l'effectif du personnel et le budget, des conseils sur des problèmes juridiques ou autres. On met tout en œuvre pour veiller, en concluant des accords avec les organisations bénévoles, à ce que chaque réfugié indi-

gent puisse recevoir gratuitement des avis juridiques et l'assistance de personnes particulièrement qualifiées. Pour assurer la coordination de ces efforts, on organise régulièrement des réunions avec les organisations bénévoles intéressées et leurs conseillers juridiques ».

Mentionnons aussi que certains crédits, provenant du don de la Fondation Ford, ont été affectés à la création, en Allemagne, Autriche, Belgique et France, de centres d'orientation socio-juridiques où les intéressés peuvent obtenir, notamment, des consultations gratuites sur des points de droit. L'annexe 7 au présent rapport fait état des précisions que le Haut Commissariat a bien voulu donner sur ce point au groupe de travail de Genève.

VUES D'AVENIR

Ce qui précède nous a renseignés sur les besoins des migrants dans le domaine de l'assistance juridique et sur la façon dont les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales sont actuellement en mesure de pourvoir à ces besoins.

Il nous reste, pour nous conformer au vœu de la IV^e Conférence, à proposer les méthodes susceptibles d'améliorer, à la lumière des expériences déjà faites dans certains pays, la situation présente.

Ces méthodes nous paraissent devoir concerner : 1^o) le maintien et l'amélioration de ce qui existe ; 2^o) la coordination du travail ; 3^o) la création de nouvelles organisations d'assistance juridique, mais là seulement où le besoin s'en fait sentir.

1) MAINTIEN ET AMÉLIORATION DE CE QUI EXISTE

Notre étude a montré une grande diversité de méthodes et de réalisations en matière d'assistance juridique. Théoriquement, on pourrait souhaiter la généralisation du système qui nous a

paru le plus favorable, à savoir, celui des *Legal Aid Societies* aux Etats-Unis, mais, en attendant une évolution d'idées que l'enquête de la Société des Nations, en 1924, tendait probablement à favoriser, il est préférable de s'en tenir à ce qui existe (qui, comme on l'a vu, est loin d'être négligeable) et d'encourager notamment, chaque organisation bénévole pratiquant l'assistance juridique à persévérer dans son entreprise. Les efforts faits par l'*International Social Service* pour donner à ses agents une culture juridique leur permettant d'accorder aux personnes qu'ils assistent une aide juridique aussi bien que sociale, sont d'un très fécond exemple.

L'expérience acquise par les diverses organisations bénévoles en matière d'assistance juridique, expérience commandée par les lieux et les circonstances depuis de nombreuses années, est un capital à préserver et qui peut à tout moment servir de réserves à l'action future.

2) COORDINATION DU TRAVAIL

Mais, précisément, pour que ce capital soit fructueux, il importe que l'action de chaque organisation bénévole soit connue des autres, et aussi des migrants appelés à en bénéficier.

A cette fin, une meilleure coordination des efforts doit être obtenue et il convient de la prévoir sur le plan national et sur le plan international.

a) Sur le plan national : Certains résultats ont déjà été obtenus, soit à la diligence des organisations elles-mêmes, comme en Belgique et en Grande-Bretagne, soit par l'initiative de représentants du Haut Commissaire, comme en Allemagne et en Autriche.

Les réfugiés qui relèvent du mandat du Haut Commissaire constituant encore une proportion importante des migrants, et le Haut Commissariat disposant, dans plusieurs pays d'immigration, de représentants hautement qualifiés, toute initiative de ces derniers pour coordonner l'action des sociétés bénévoles en matière juridique ne peut qu'être salutaire. Il ne s'agit pas,

pour les organisations bénévoles, de renoncer à l'indépendance et à la liberté d'action prévues par leurs statuts, mais de se concerter périodiquement, sous une direction éclairée, afin de mieux connaître les résultats de leur travail, éviter les doubles emplois et améliorer, le cas échéant, leurs méthodes respectives.

En particulier, la rédaction de manuels comme ceux qui ont été édités en Allemagne et en Autriche présente de grands avantages.

b) A l'échelon international : Avant la création du Haut Commissariat, alors que les règles de l'éligibilité suivies par l'Organisation internationale pour les Réfugiés pouvaient sembler par trop restrictives, M^e Aghababian avait conçu le projet de créer l'assistance juridique internationale. Il recherchait, sur le plan intercontinental, le même résultat que la *National Legal Aid Association* avait obtenu, aux Etats-Unis, sur le plan national, en groupant sous sa direction les *Legal Aid Societies* : donner publicité au travail des sociétés locales ; favoriser la coopération entre elles et l'efficacité de leur action ; encourager la formation de nouvelles sociétés. Le pionnier de l'assistance juridique avait même financé de ses deniers, en 1949, la création d'une compagnie à but non lucratif, incorporée conformément à la loi de l'Etat de New-York, sous le nom d'*Assistance juridique internationale*, mais, faute de moyens, cette institution n'a pu, jusqu'à présent, jouer le rôle envisagé par son fondateur.

Depuis l'organisation, à Genève, du Haut Commissariat, il semble que la coordination internationale de l'assistance juridique puisse être recherchée en cette ville par des contacts appropriés entre cette haute Autorité et les organisations bénévoles qui se sont spécialement intéressées au problème. Le CICR, en effet, a son siège à Genève et l'*International Social Service* s'y trouve dûment représenté. Ajoutons que le premier est à même de publier, dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, toutes informations relatives à l'assistance juridique et qu'en conséquence cette Revue peut offrir une tribune aux organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration.

Il serait opportun de rechercher une coordination internationale pratique en vue de la solution des cas qui débordent le cadre purement national.

3) CRÉATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Toutes suggestions des organisations non gouvernementales pour la création éventuelle de nouvelles organisations d'assistance juridique pourraient d'ailleurs être utilement présentées dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

Par ses missions dans le monde, le Comité international — qu'il s'agisse de ses délégués permanents ou de ses délégués itinérants — peut intervenir efficacement en faveur du développement de l'assistance juridique.

Enfin, l'appui technique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les moyens dont il dispose (soit directement soit par la collaboration occasionnelle d'institutions privées), faciliteraient incontestablement la réalisation de tout plan concerté avec les organisations bénévoles qualifiées.

Soulignons, cependant, qu'il est de grande importance que l'assistance juridique demeure, autant que possible, une œuvre d'organismes privés — professionnels comme le barreau ou humanitaires comme les organisations bénévoles. Sans faire fi de l'appui gouvernemental ou intergouvernemental qui, en toutes circonstances, ne peut que favoriser le développement de l'assistance juridique, il importe, semble-t-il, de conserver à celle-ci son caractère d'aide fraternelle. Manifestation de rapports d'homme à homme, elle conservera cette valeur humaine qui doit être sauvegardée si l'on veut atténuer la souffrance des deshérités.

En terminant, nous tenons à exprimer notre très vive gratitude à tous ceux qui ont bien voulu nous fournir les éléments de cette étude : Monsieur le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et à ses services, ainsi qu'aux organisations membres de la Conférence et aux personnalités du monde juridique qui ont répondu à notre enquête.